

Octroi de l'ancienneté scientifique pour les activités scientifiques effectuées avant l'entrée en service en tant qu'agent scientifique statutaire.

(lors du recrutement en qualité qu'agent scientifique statutaire auprès des établissements scientifiques fédéraux).

1. En application des dispositions de l'art. 12, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 25 février 2008 *fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux*, le Jury doit déterminer, lors des recrutements susvisés, l'ancienneté scientifique pouvant être octroyée à chaque candidat(e) pour les activités scientifiques déjà effectuées, et cela en particulier par rapport aux candidats que le Jury estime les plus aptes pour l'emploi vacant (au maximum : 5 candidat(e)s).
2. A cette fin le Jury doit être à même de vérifier, pour chaque activité, s'il s'agit effectivement d'une activité scientifique, c'est-à-dire :
toute activité systématique étroitement liée à la création, la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie et notamment la recherche scientifique, le développement expérimental, le service scientifique et technique, en ce compris la conservation et la présentation du patrimoine culturel et les services éducatifs.
3. Les activités suivantes peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi de l'ancienneté scientifique :
 - 1° l'activité scientifique exercée dans le cadre d'un statut académique ou scientifique reconnu par une autorité publique d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;
 - 2° l'activité scientifique exercée dans le cadre d'une mission effectuée pour le compte d'une autorité publique visée sous le point 1° ci-dessus dans l'intérêt de la science, de la culture ou de l'enseignement supérieur (même si l'autorité publique concernée vous a placé en non-activité pour accomplir la mission, il est possible que ces activités soient admissibles dans l'ancienneté scientifique);
 - 3° toute autre activité scientifique par laquelle vous avez acquis de l'expérience requise dans les domaines indiqués dans les critères de recevabilité fixés dans l'avis de vacance d'emploi.
4. En vue de l'octroi de ladite ancienneté scientifique les candidat(e)s concerné(e)s doivent fournir l'information suivante :
 - 1° une attestation de chaque employeur pour lequel l'activité scientifique a été effectuée et / ou de chaque autorité publique pour le compte de laquelle a été effectuée une mission scientifique comme visée ci-dessus; ces attestations doivent :
 - préciser l'activité scientifique effectuée;
 - indiquer si l'activité a été effectuée
 - soit dans le cadre d'un statut académique ou scientifique reconnu par une autorité publique de l'Etat concerné,
 - soit dans le cadre d'une mission pour le compte d'une telle autorité publique,
 - soit dans un autre cadre à spécifier;
 - indiquer les dates de début et fin exactes de l'activité en question;
 - indiquer s'il s'agissait d'activités à prestations à temps plein ou à temps partiel; dans ce dernier cas, il y a lieu que l'attestation précise le pourcentage des prestations par rapport à des prestations à temps plein;
 - 2° tout autre document ou renseignement que vous jugez utile pour démontrer que les activités peuvent être reconnues comme de l'activité scientifique telle que définie sous le point 3 ci-dessus;
 - 3° pour les activités visées sous le point 3, 3°, ci-dessus, il a lieu d'indiquer comment ces activités ont contribué à l'acquisition de l'expérience requise pour l'emploi sollicité.